

# INFORMATIONS UTILES

## Organisation Centres de Loisirs aux prochaines vacances d'automne 2023

- Vous trouverez ci-joint l'affiche et le dossier d'inscription concernant l'accueil de loisirs des vacances d'automne 2023 à Rilly la Montagne (pour les enfants de 3 à 11 ans) ouvert du lundi 23 octobre au vendredi 03 novembre 2023.
- 
- L'accueil se déroule au pôle scolaire de l'orée du bois à RILLY LA MONTAGNE.
- 
- Les dossiers d'inscription sont téléchargeables sur le site <https://vesle-montagne-de-reims.grandreims.fr/> (rubrique « menu » ; « enfance, jeunesse » ; « les accueils de loisirs »)
- 
- **ATTENTION :**
- Les inscriptions se font par mail (retour du dossier d'inscription complet) du lundi 25 septembre au vendredi 06 octobre 2023 à l'adresse suivante : [vacances.vcmr@grandreims.fr](mailto:vacances.vcmr@grandreims.fr)

## Permanences finances publiques

- Vous avez des questions sur vos avis d'impôts (revenus et/ou taxes foncières), un conseiller des finances publiques vous répondra lors des permanences organisées les :
  - o Mercredi 27 septembre de 9h00 à 12h00, à Verzy (Mairie)
  - o Mardi 03 octobre 2023 de 14h00 à 17h00, à Rilly-la-Montagne (Mairie)
  - o Mercredi 04 octobre de 9h00 à 12h00, à Verzy (Mairie)

## Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

- Suite à une sollicitation d'un administré, une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (mouvements de terrain) pour la commune de Ville en Selve est à l'étude. Avant d'engager la procédure vers les services de la préfecture, la mairie lance un sondage auprès de l'ensemble des administrés pour recenser les cas potentiels pouvant entrer dans ce cas de figure. Selon ce recensement, le conseil municipal décidera de l'opportunité de poursuivre la démarche.
- Si vous avez-vous-même constaté ces derniers temps des dommages causés par des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, merci de vous manifester en mairie, en précisant :
  - o Nom et prénom
  - o Lieu de l'habitation
  - o Nature du désordre

- Cause du désordre si identifiée
  - Dates des premières constatations (période début - fin)
  - Mesure de prévention éventuelle mise en œuvre
- 
- Après examen des dossiers présentés, l'état peut selon les conclusions de l'étude, reconnaître l'état de catastrophe naturelle de la commune sur une période déterminée.
  
  - L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté de l'état et publié au journal officiel, peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.
  
  - En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.
  
  - A savoir : La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles [L. 125-2](#) et [D. 125-5-9](#) du code des assurances.